

MAIRIE DE VISAN

**PROCEDURE ADAPTEE
MARCHE DE TRAVAUX**

PE.15.

**AMENAGEMENT DE LA MAISON DU TOURISME
ET
PRODUITS DU TERROIR**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES
C.C.T.P.**

GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ETAT

TABLE DES MATIERES

1 - DEFINITION DE L'OPERATION	3
1.1 OBJET DU MARCHE.....	3
1.2 LISTE DES LOTS	3
2 -OBSERVATIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ETAT	4
2.1 GENERALITES - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES	4
2.2 VERIFICATION DES COTES PORTEES AUX DESSINS	5
2.3 MISE EN ETAT AVANT RECEPTION	6
2.4 NETTOYAGE	6
2.5 DOCUMENTS TECHNIQUES	6
2.6 DEPOT DES ECHANTILLONS - PROTOTYPES - LOCAUX TEMOINS	7
2.7 ESSAIS SUR ECHANTILLONS	7
2.8 STOCKAGE DES MATERIAUX	7
2.9 MISE EN OEUVRE DES OUVRAGES	8
2.10 OPERATION DE CONTROLE	8
2.11 RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION	10
2.12 PLANS D'EXECUTION.....	10
2.13 PLANS DE RESERVATIONS	10
2.14 PRESCRIPTIONS DE BASE ET VARIANTES EVENTUELLES.....	10
2.15 DELAI D'EXECUTION	11
2.16 TERRAIN - ETAT DES LIEUX	11
2.17 ORGANISATION DE CHANTIER.....	11
2.18 TRAVAUX	15
2.19 RECEPTION.....	18

1 - DEFINITION DE L'OPERATION

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le Marché régi par le présent CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P) a pour objet :

Aménagement de la maison du tourisme et produits du terroir

pour le compte de La Mairie de VISAN

1.2 LISTE DES LOTS

Les travaux sont répartis par lots définis comme suit :

Lot A : Gros œuvre.

Lot B : Enduits de façades.

Lot C : Aménagements extérieurs, VRD.

Lot D : Cloisons, faux-plafonds, Isolation.

Lot E : Carrelages.

Lot F: Menuiseries Extérieures et Intérieures.

Lot G : Serrurerie.

Lot H : Plomberie, Sanitaires.

Lot I : Chauffage.

Lot J :Electricité.

Lot K: Peinture.

C.C.T.P. - GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS -

2 - OBSERVATIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ETAT

2..1 GENERALITES - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Le présent CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P - Devis descriptif) a pour objet l'énumération et la description des travaux tous corps d'état nécessaires à la réalisation de l'opération, ainsi que les règles techniques et conditions d'exécution de ces travaux.

Il énumère également les obligations particulières auxquelles les entrepreneurs se soumettent et qui complètent ou adaptent, pour la présente opération, celles prévues dans les documents généraux indiqués dans le C.C.A.P joint au Marché.

Le présent C.C.T.P concerne tous les corps d'état, chaque entrepreneur est tenu d'en prendre connaissance dans sa totalité.

Tous les entrepreneurs sont considérés comme solidaires. Ils devront donc prévoir toutes les fournitures et façons dès que ces fournitures ou façons seront reconnues nécessaires à l'ensemble du travail et au bon fonctionnement des installations suivant l'usage et la raison pour un complet et parfait achèvement des travaux, conformément aux règles de l'Art, et aux prescriptions imposées par les décrets, arrêtés ou circulaires.

Les ouvrages à exécuter sont définis par les pièces graphiques (plans, coupes, façades, dessins de détail) et les pièces écrites. L'ensemble de ces documents constitue un tout homogène qui définit la prestation, et qui est réputé suffisant pour que chaque entrepreneur puisse établir son offre en toute connaissance de cause.

Une omission sur un dessin et/ou dans les pièces écrites, n'aura pas pour effet de soustraire l'entrepreneur à l'obligation d'exécuter les ouvrages tels qu'ils sont dessinés ou décrits, pour le montant forfaitaire inscrit au Marché.

Sauf exception mentionnée dans le C.C.T.P., le fait par l'entrepreneur de devoir, soit la pose, soit l'installation d'un appareil ou d'un matériau implique l'obligation de la fourniture de cet appareil ou de ce matériau.

En aucun cas, sauf mention expresse, dans le C.C.T.P. général et particulier à chaque lot, le terme "mise en oeuvre" ne pourra être interprété comme prestation de pose, sans fourniture.

L'emploi de tout matériau, implique l'accord préalable du Maître d'Oeuvre Pour donner cet accord, celui-ci exigera des produits et appareils de première qualité, certifiés par un label ou une qualification syndicale, et se réserve le droit de faire exécuter, aux frais des entreprises, tous essais de fonctionnement, ou de laboratoire, afin de justifier que la qualité imposée est respectée.

Il appartiendra aux soumissionnaires, au cours de l'étude détaillée qu'ils feront en vue de l'établissement de leur soumission, de signaler, le cas échéant, au Maître d'Oeuvre, les omissions, les imprécisions et les contradictions qu'ils auraient pu relever. Faute de quoi, ils resteront seuls responsables des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences qu'elles entraîneraient.

Les entrepreneurs ne pourront, en conséquence, se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché, pour refuser l'exécution des travaux nécessaires au complet achèvement du programme et pour prétendre à un supplément aux prix forfaitaires souscrits.

Ils ne pourront se prévaloir de la méconnaissance des travaux afférents à d'autres corps d'état pour formuler une demande de supplément.

C.C.T.P. - GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS -

Au cas où certaines dispositions des dessins ou des pièces écrites prêteraient à interprétation, la solution adoptée devra être conforme aux règles de la bonne construction et être approuvée par le Maître d'Oeuvre. Elle n'entraînera pas de modification au prix souscrit.

Sous réserve de ces dispositions et des modifications de détails qui pourraient éventuellement recevoir l'agrément du Maître d'Oeuvre, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux plans de détails et d'ensemble établis.

Pendant la période de préparation, tous les échantillons qui seront à soumettre à l'agrément du Maître d'Oeuvre, devront être présentés pour qu'ils puissent être examinés.

La vérification et la mise au point des documents présentés par l'entrepreneur laisseront entière la responsabilité du titulaire du marché. La vérification et l'acceptation de ces documents auront pour seul objet de constater qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions des pièces écrites ou des dessins. De même, le fait par l'entrepreneur d'exécuter sans en rien changer les prescriptions de tous documents techniques annexés au dossier d'appel d'offres, n'atténue en rien sa pleine responsabilité de constructeur.

Si au cours de l'exécution d'un ouvrage rentrant dans le cadre des C.C.T.P., l'entrepreneur met en oeuvre un procédé nouveau, il devra auparavant remettre au Maître d'Oeuvre une déclaration écrite par laquelle il certifiera être régulièrement autorisé à employer le procédé en cause, la non observation de cette prescription engageant sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre.

Au cas où l'entrepreneur procéderait à l'exécution des travaux au sujet desquels il n'aurait pas demandé ou obtenu l'accord du Maître d'Oeuvre, celui-ci pourra ordonner la démolition de ces ouvrages et leur réfection en conformité avec les documents contractuels et approuvés, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité ou s'estime dégagé de ses responsabilités contractuelles.

Sauf stipulations contraires aux C.C.T.P. particuliers de chaque lot, chaque entrepreneur exécutera lui-même, à ses frais, les percements, les tranchées, scellements et raccords dans tous les ouvrages.

Ces travaux devant être exécutés d'une façon parfaite, les entrepreneurs feront cependant exécuter à leurs frais par les entreprises spécialisées, les percements, scellements et raccords qu'ils ne seraient pas en mesure d'effectuer eux-mêmes.

De toutes façons, les raccords à faire à la suite de scellements dans les revêtements en faïences seront exécutés par l'entrepreneur de ces spécialités au frais de l'entreprise intéressée.

Dans un délai de 8 (huit) jours maximum, après passation des marchés, les entrepreneurs des divers corps d'état devront fournir à l'acceptation du Maître d'Ouvrage, leurs plans détaillés.

2.2 VERIFICATION DES COTES PORTEES AUX DESSINS

Chaque entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins, et s'assurer de leur concordance entre les différents plans d'ensemble et de détails.

Pour l'exécution des travaux, aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les divers documents graphiques.

Chaque entrepreneur devra s'assurer avant toute mise en oeuvre de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses. Dans le cas de doute, il en référera immédiatement le Maître d'Oeuvre.

C.C.T.P. - GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS -

Les entrepreneurs ne pourront modifier d'eux-mêmes quoi que ce soit au projet mais ils devront signaler tous les changements qu'ils croiraient utile d'y apporter. Ils provoqueront tous les renseignements complémentaires sur

tous ce qui leur semblerait douteux ou incomplet. Ils devront compléter dans les moindres détails, les dessins qui leur seront remis par le Maître d'Oeuvre.

2.3 MISE EN ETAT AVANT RECEPTION

Avant la réception, chaque entrepreneur exécutera une révision minutieuse de ses travaux afin qu'ils puissent être en parfait état au moment de la réception.

Chaque entrepreneur est responsable des ouvrages et installations et serait tenu de remplacer à ses frais les fournitures et appareils qui auraient été soustraits ou détériorés.

2.4 NETTOYAGE

Conformément aux prescriptions prévues au C.C.A.G travaux, chaque entrepreneur est tenu de veiller à la propreté du chantier par le nettoyage des locaux et des abords et assurer le stockage et l'emport des déchets et gravois occasionnés par ses travaux.

Il sera prévu, par l'entreprise concernée, la mise en place, la location et l'enlèvement des bennes aux décharges publiques.

Les entreprises sont responsables jusqu'à la réception, de ce nettoyage.

2.5 DOCUMENTS TECHNIQUES

En complément des dispositions contenues dans les autres pièces écrites, les propositions des entrepreneurs et les ouvrages mis en oeuvre par eux devront satisfaire aux diverses prescriptions techniques fonctionnelles contenues dans les différents textes officiels en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix (lois, décrets, ordonnances, règlements, fascicules, etc...) ainsi qu'aux diverses règles et documents techniques unifiés en usage à la même date. Il est rappelé à l'entrepreneur qu'il doit signaler toutes réserves et exclusions formulées concernant les divers matériaux envisagés.

Les entrepreneurs ne pourront en aucun cas se prévaloir d'une méconnaissance de tous ces textes.

Ces divers documents ont pour but de définir :

- la qualité des ouvrages à exécuter,
- la qualité des matériaux,
- le mode de calcul des ouvrages,
- les règles à observer,
- Etc...

Le décret n° 98-28 du 8 Janvier 1998 (J.O. du 15.01.98) et ses modifications éventuelles ultérieures donne la composition du C.C.T.G. applicables aux marchés publics de travaux.

NOTA :

L'emploi d'un matériau nouveau ou le mode d'exécution d'un ouvrage nouveau pourra être soumis à agrément du BUREAU DE CONTROLE

C.C.T.P. - GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS –

2.6 DEPOT DES ECHANTILLONS - PROTOTYPES - LOCAUX TEMOINS

En complément du C.C.A.P., avant ou après la conclusion du marché, et sur demande du Maître d'Oeuvre, le candidat retenu sera tenu de présenter les échantillons de chacun des articles prévus à son lot, et proposés lors de la remise des offres, (appareils, matériaux, produits, etc...) en vue de confirmer sa proposition.

Les échantillons seront présentés en panoplie.

Ils seront déposés, dans le local prévu à cet effet, par les entrepreneurs pour accord du Maître d'Oeuvre et pour mise au point avant mise en fabrication.

Afin de déterminer exactement l'ensemble des prestations demandées et de résoudre les problèmes techniques risquant de se présenter en cours de travaux, il sera réalisé un prototype et témoin avant intervention des divers corps d'état suivant le planning.

La remise en état des parties témoins sera à la charge, de chaque entreprise concernée.

2.7 ESSAIS SUR ECHANTILLONS

Commentaires relatifs à tous les lots techniques.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entrepreneurs devront effectuer avant réception les essais et vérifications figurant sur la liste approuvée par les Assureurs.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui seront envoyés pour examen du Bureau de Contrôle, en deux exemplaires.

Ce dernier adressera au Maître d'Ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis relatifs aux procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

En complément des dispositions prévues, les échantillons seront appelés à subir les contrôles et essais conformes à ceux prévus par les Normes en vigueur ou aux règles de la profession ou à ceux indiqués dans les documents contractuels constituant le présent marché, notamment des essais de fonctionnement pourront être effectués de façon à vérifier une résistance normale à l'usure.

Ces essais, au nombre déterminé par le Bureau de Contrôle, seront toujours à la charge de l'entrepreneur. Si à la suite de ces essais, il était constaté que les échantillons livrés ne répondent pas aux spécifications du présent document le Maître d'Oeuvre interdira l'emploi sur le chantier de ce matériau, et refusera tout travail où il sera employé.

La fourniture d'un autre produit de remplacement à celui initialement prévu sera alors exigée, et il sera procédé sur ce dernier, dans les mêmes conditions, aux mêmes essais que sur le précédent échantillon.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucun délai ou indemnité à la suite du refus temporaire ou définitif d'un type de matériau ou de fourniture.

2.8 STOCKAGE DES MATERIAUX

Tous les matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin et à l'abri des vols, des dégradations et intempéries.

C.C.T.P. - GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS -

A cet effet, les entreprises édifieront et entretiendront à leur frais les baraquements nécessaires.

Ces locaux devront être munis de défense contre l'effraction et situés aux emplacements prévus sur le plan d'organisation du chantier.

Les locaux de construction existants et/ou à aménager, ne pourront en aucun cas être utilisés comme magasins sans accord du Maître d'Oeuvre.

2.9 MISE EN OEUVRE DES OUVRAGES

a) Préfabrication

Pour chaque élément préfabriqué, l'entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'Oeuvre, le plan des dispositions adoptés sur lequel figureront les tolérances (tolérances de dimensions, de fini, de poids, d'ajustage). Ces tolérances dans le cas où elles influent sur les ouvrages des autres corps d'état, devront prévoir les incidences s'y afférent. Les ouvrages fabriqués spécialement seront exécutés suivant les dimensions et dispositions indiquées sur les plans. Une vérification des cotes sur place sera effectuée avant toute mise en chantier.

b) Mise en place

Les matériaux, les appareils et l'équipement seront mis en oeuvre conformément aux recommandations des fabricants, suivant détails et dimensions indiquées par les plans du dossier, et selon les meilleures règles de l'Art.

c) Tolérance de jeux

Les tolérances de mise en oeuvre seront conformes aux règles éditées dans les documents techniques officiels. En règle générale, les tolérances de dimensions ne devront pas dépasser le demi-centimètre. Les cotes seront vérifiées avant livraison des ouvrages aux autres corps d'état et l'entreprise devra remédier immédiatement à tous les défauts. En cas de non observation des cotes, il sera tenu pour responsable des incidences et modifications éventuelles.

2.10 OPERATION DE CONTROLE

En complément des dispositions prévues, les prescriptions ci-après seront appliquées.

2.10.1 NATURE ET FREQUENCE

Les contrôles et essais obligatoires s'effectueront en 3 périodes distinctes :

1 -Avant exécution des travaux

Ce sont les essais et contrôles préalables des matériaux, prévus au présent document.

2 -Pendant l'exécution des travaux

Ils ont pour but de vérifier si les matériaux mis en oeuvre sont conformes aux prescriptions et échantillons agréés.

TRAVAUX OU FABRICATIONS A L'EXTERIEUR DU CHANTIER

L'entrepreneur sera tenu d'informer officiellement le Maître d'Oeuvre ou son représentant, de l'emplacement, de la date, de la durée de toutes les fabrications ou travaux qui seront effectués en dehors du chantier, et de lui faciliter l'accès aux locaux où se déroulent ces travaux, ceci afin de lui permettre d'effectuer tous contrôles, soit sur la qualité des matériaux employés, soit sur leur mise en oeuvre.

A défaut du respect de cette formalité par l'entrepreneur, le Maître d'Oeuvre pourra refuser tous articles ou travaux au sujet de la fabrication ou de l'exécution desquels il n'aurait pas été informé.

TRAVAUX, FOURNITURES, MISE EN OEUVRE SUR CHANTIER

Les contrôles et essais portent sur l'ensemble des ouvrages exécutés par l'Entreprise sur le chantier concernant, entre autres, les fournitures et la main d'oeuvre pour la mise en oeuvre des divers matériaux, ouvrages préfabriqués, ouvrages divers, etc...

3 -Après l'exécution des travaux

Ce sont les opérations relatives à la réception des ouvrages et installations.

Toutes ces opérations seront dirigées par le Maître d'Oeuvre.

Elles seront effectuées à la charge des entrepreneurs, sous la surveillance du Maître d'Oeuvre. Le matériel et le personnel nécessaires à leur exécution étant mis à leur disposition pendant toute la durée des opérations.

2.10.2 ESSAIS DE LABORATOIRE

Conformément aux dispositions du C.C.A.G travaux., et si pour déterminer la conformité des ouvrages par rapport aux modèles déposés, il est nécessaire de recourir à des essais en laboratoire, les frais entraînés par ces essais seront à la charge des entreprises.

2.10.3 IMPUTATION DES FRAIS

L'imputation des frais n'affecte en rien les conséquences que les résultats défavorables peuvent entraîner par ailleurs.

Par frais afférents à une opération de contrôle, il faut entendre tous ceux entraînés par les essais, l'emploi de main d'oeuvre, de matériaux, pour prélèvements, pour transports et manutentions, etc... nécessaires à cette opération.

2.10.4 REMPLACEMENT DES ELEMENTS DEFECTUEUX

Si les éléments mis en oeuvre ne répondent pas aux conditions édictées, le remplacement des éléments défectueux, ainsi que les réfections et remplacements de quelque nature qu'ils soient qu'ils pourraient entraîner, seront à la charge de l'entrepreneur sans préjudice des indemnités éventuelles.

C.C.T.P. - GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS -

2.11 RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION

Chaque entreprise doit effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution des travaux, auprès des sociétés concessionnaires, des sociétés de distribution des fluides - E.D.F/G.D.F. -des administrations municipales et centrales, des services de l'hygiène, des Mines, des Ponts et Chaussées, de l'inspection du Travail, etc...

L'entrepreneur doit obtenir l'accord du service intéressé avant de commencer son travail et doit effectuer toutes modifications demandées par ce dernier, sans augmentation de délai et de prix.

Il devra en outre, remettre au Maître d'Oeuvre toutes les pièces justificatives des accords obtenus auprès des services intéressés.

Il doit payer les frais, taxes ou droits afférents, signer tous les contrats nécessaires, autoriser sans difficultés l'inspection de ses travaux par les agents assermentés, se plier à toutes règles de police ou d'Ordre Public qui lui seraient signifiées et enfin, obtenir toutes autorisations ou permissions nécessaires en temps utile.

L'ensemble de ces frais sera inclus au forfait de l'entreprise.

2.12 PLANS D'EXECUTION

Les plans soumis à l'approbation devront être accompagnés de toutes les pièces et autres plans nécessaires à la bonne compréhension et à l'examen (note de calculs, minutes, etc...).

En règle générale, toutes les questions relatives aux plans de détails d'exécution, plans de réservation, interprétation et sujétions des différents lots dans les ouvrages communs, sont affaire exclusive des entreprises.

2.13 PLANS DE RESERVATIONS

Les entreprises des divers corps d'état fourniront les plans de percements et de réservations 8 (huit) jours après l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

A partir des plans fournis et avant réunion de la Cellule de Synthèse, il sera effectué la synthèse de tous les passages à réserver. Chaque entreprise est tenue de modifier les emplacements de scellements ou des parcours dans le cas d'impossibilité de percements.

Tous les trous seront reportés sur un plan d'exécution.

Les plans d'exécution seront soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre.

Après synthèse, tous les ouvrages rendus nécessaires à la suite d'erreurs ou d'omissions, et de quelque nature qu'ils soient seront exécutés aux frais des entreprises responsables.

2.14 PRESCRIPTIONS DE BASE ET VARIANTES EVENTUELLES

Le présent document a pour but de fixer les conditions minimales imposées par le Maître d'Oeuvre pour la réalisation de la présente opération.

C.C.T.P. - GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS –

L'entrepreneur devra présenter une offre correspondant au projet de base et, le cas échéant, aux variantes demandées.

En cas de divergence entre les documents d'adjudication et le projet remis par l'entrepreneur, seul le dossier du Maître d'Oeuvre sera pris en considération.

2.15 DELAI D'EXECUTION

L'entrepreneur sera tenu d'exécuter ses travaux dans les délais impartis par le calendrier d'exécution.

Le type de matériel, sa capacité et le nombre d'engins, seront déterminés par l'entrepreneur de façon à permettre la réalisation des ouvrages dans les délais impartis, sans retarder l'intervention des autres corps d'état.

2.16 TERRAIN - ETAT DES LIEUX

Les entrepreneurs soumissionnaires se rendront compte sur place, avant remise de leur proposition, de l'état des constructions existantes, de la disposition des lieux et feront leur proposition en conséquence.

L'entreprise adjudicataire prendra possession des lieux, bâtiment existants et abords, et du terrain où doivent être exécutés les travaux, dans l'état actuel.

L'entrepreneur devra signaler avec sa proposition de prix toutes anomalies ou erreurs susceptibles d'entraîner un retard ou une impossibilité d'effectuer les travaux dans les délais prévus, il ne pourra réclamer aucun supplément ou indemnité pour ces faits.

Pour l'exécution dans bâtiments existants, comme indiqué aux C.C.T.P. particuliers dudit lot, l'Entrepreneur devra, après démolition, procéder à ses frais aux relevés précis tant en plan qu'en altimétrie, des structures et des éléments conservés.

2.17 ORGANISATION DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE est chargé de toutes les diligences nécessaires à l'organisation du chantier pour l'ensemble des entreprises, et dans les conditions indiquées ci-après et suivant le C.C.A.P..

2.17.1 INSTALLATION DE CHANTIER - PLAN D'INSTALLATION

Dans les huit jours qui suivront l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur de GROS-OEUVRE devra compléter et soumettre à l'acceptation du Maître d'Oeuvre le plan d'installation du chantier et un planning de montage et démontage des installations provisoires pour l'ensemble de la durée des travaux. Au besoin, deux ou plusieurs plans spécifieront les mesures prises en fonction des plans d'exécution.

Ces plans comporteront tous les renseignements propres à chaque entreprise.

Sur ces plans, devront figurer obligatoirement :

a) -L'emplacement des bureaux et annexes de chantier.

C.C.T.P. - GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS -

Les aménagements intérieurs répondront aux normes d'hygiène et de sécurité prescrites pour les bureaux de chantier. Le nettoyage des locaux sera assuré quotidiennement. L'entrepreneur de GROS OEUVRE est libre de proposer le procédé qui lui conviendra à l'approbation du Maître d'Oeuvre.

b) -Les baraquements de stockage du matériel, et des matériaux de chaque entreprise, avec les surfaces de stockage à air libre, ainsi que les parcs à scier s'il y a lieu.

c) -Les schémas de branchements provisoires d'eau et d'électricité.

d) -Les installations obligatoires destinées au personnel (vestiaires, réfectoire, sanitaires, douches, etc...).

e) -Les clôtures obligatoires à exécuter

f) -Les délimitations et repérages des plantations à conserver et à protéger.

g) -L'emplacement des postes provisoires des postes provisoires de lutte contre l'incendie

h) -Les zones de décharge des déchets et gravois avant enlèvement.

i) -Tous détails non énumérés ci-dessus mais que les entrepreneurs jugeraient bon d'ajouter pour la facilité de leur installation.

D'une manière générale, les installations de chantier ne seront en aucun cas un prétexte pour retard dans l'exécution des travaux.

2.17.2 CALENDRIER D'EXECUTION

Le calendrier d'exécution sera établi conformément aux prescriptions du C.C.A.P., et remis à la fin de la période de préparation.

Le calendrier d'exécution sera constamment tenu à jour dans le bureau de réunion.

Il comprendra tous les éléments permettant de préciser le détail des interventions de chaque corps d'état.

Les retards ou avances seront tenu à jour jusqu'à la réception des travaux.

La présentation matérielle du (ou des) calendrier (s) d'exécution sera étudiée et mise au point en accord avec le Maître d'Oeuvre.

Il sera tenu en principe :

- un calendrier général d'avancement,
- un calendrier par corps d'état,

2.17.3 ORGANISATION DE CHANTIER

En confirmation et en complément du C.C.A.P., l'entrepreneur du lot GROS-OEUVRE exécutera pour toute la durée des travaux, et jusqu'à la réception des ouvrages, toutes installations nécessaires à la bonne marche des travaux et à la circulation sur le chantier, notamment :

- adduction d'eau provisoire,
- lignes de liaisons et coffrets principaux "lumière et force",

C.C.T.P. - GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS –

Il fournira également les moules pour éprouvettes réglementaires.

Il assurera en outre également pendant la même période :

-les frais de nettoyage, d'éclairage, de chauffage et d'entretien des locaux,

L'ensemble de ces installations sera implanté en dehors de l'ensemble des constructions, de la voirie définitive et des réseaux d'équipements.

Il fournira et mettra en oeuvre les panneaux de chantier conforme aux indications fournies par le Maître d'Oeuvre.

L'entrepreneur devra obligatoirement assurer, à la demande du Maître d'Oeuvre et comme précisé à l'article 2.17.8 ci-après, la clôture du chantier.

Il assurera également le paiement de tous impôts et taxes afférents et notamment des droits de voirie.

Il édifiera les baraquements à usage de cantine, vestiaires, sanitaires, W.C. et lavabos destinés aux ouvriers. Il devra également l'entretien de tous les locaux. Les locaux de construction ne pourront servir en aucun cas de vestiaires ou de cantine.

2.17.4 REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions hebdomadaires de chantier feront l'objet d'un compte rendu rédigé par le Maître d'Oeuvre.

2.17.5 SIGNALISATION

Depuis l'accès principal, il sera installé par l'entreprise de GROS OEUVRE des panneaux indiquant l'emplacement des divers locaux.

Des poteaux indicateurs en nombre suffisant seront placés afin de délimiter les trajets, les inscriptions seront claires et lisibles.

L'entretien de la signalisation devra être assuré de façon régulière par l'entreprise de GROS OEUVRE.

2.17.6 COLLECTE DES EAUX DE CHANTIER

L'entreprise de GROS OEUVRE sera tenue de prévoir le ramassage de la collecte des excédents d'eau provenant du chantier et notamment :

- eau de nettoyage,
- eaux d'excédents de la centrale à béton,
- eaux des épuisements, s'il y a lieu.

Il pourra évacuer ces eaux, soit par puisards, soit dans le réseau de ville, après passage dans un décanteur, en accord avec les services techniques de la ville.

C.C.T.P. - GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS -

2.17.7 HYGIENE ET SECURITE

L'hygiène et la sécurité du chantier, la sécurité des biens et des personnes (élèves, enseignants, etc... fréquentant les bâtiments) incombent à l'entreprise qui devra prendre toutes dispositions nécessaires. Il est rappelé que tous boisages, étaitements, pompages, protections, garde-corps, échafaudages, clôtures, signalisations de jour et de nuit, sont dus dans le cadre des prix forfaitaires du marché, ainsi que l'entretien desdites installations pendant toute la durée des travaux.

2.17.8 CLOTURE DE CHANTIER

L'entrepreneur du Lot GROS-OEUVRE exécutera les clôtures provisoires nécessaires pour maintenir le chantier clos pendant toute la durée des travaux conformément aux ordonnances de police, aux règlements de voirie et aux ordres du Maître d'Oeuvre et aux directives du Maître de l'Ouvrage;

L'entreprise fera toutes les démarches, auprès des services intéressés au sujet des autorisations à obtenir pour l'établissement de cette clôture, de l'accès au chantier, etc... Elle réglera tous les frais pour les permissions de voirie et autres taxes municipales ou départementales.

La clôture sera exécutée suivant les directives du Maître d'Oeuvre par un grillage poteaux bois d'une part, et par planches jointives ou panneaux bois sur ossature, d'autre part. Elle sera toujours entretenue en parfait état et si cela s'avère nécessaire, éclairée la nuit de manière suffisante sur toute ou partie de sa longueur.

Elle sera mise en place à partir des accès sur voies publiques pour :

- Cheminements et accès
- Délimitation extérieure du chantier
- Protection au pourtour bâtiments
- Délimitation des parties à conserver et à aménager
- Délimitation intérieure du chantier

2.17.9 FERMETURE DES LOCAUX

Les locaux devront être fermés le soir. Un responsable sera désigné sur les comptes-rendus, en fonction des interventions prévues pendant la période considérée.

Dans le cas de détérioration qui serait faite aux ouvrages par manquement à cette règle, les réparations devront être effectuées à la charge du responsable du moment.

2.17.10 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'entrepreneur veillera à ce qu'un nombre suffisant de membres du personnel soit instruit et entraîné pour la lutte contre l'incendie.

Il devra se conformer à toutes les mesures de sécurité supplémentaires que les pompiers ou les autorités locales lui imposeraient.

2.17.11 ACCES GENERAL

L'entreprise sera tenue de laisser le libre accès du présent chantier, la libre circulation pour l'exécution et la vérification de tous ouvrages à toutes personnes faisant partie des services publics ou concédés.

Il ne pourra formuler aucune réclamation de quelque ordre que ce soit à ce sujet.

C.C.T.P. - GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS -

2.17.12 VOIRIE DE CHANTIER

L'entrepreneur tiendra compte pour l'établissement de l'installation du chantier de l'emplacement des voiries existantes et de tous les réseaux existants.

L'entrepreneur de GROS OEUVRE devra entretenir à ses frais pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception, les voies de circulation nécessaires à l'approvisionnement du chantier, à l'accès du matériel aux lieux d'utilisation et à la circulation de celui-ci entre les différents postes de travail.

Les entreprises ne devront utiliser, pendant toute la durée des travaux, que les voies de circulation nécessaires à l'approvisionnement du chantier, à l'accès du matériel aux lieux d'utilisation et à la circulation de celui-ci entre les différents postes de travail. Les engins et camions ne seront pas autorisés à circuler en dehors de ces voies.

En fin de travaux, l'entrepreneur de GROS-OEUVRE devra l'enlèvement des gravois et la remise en état de la voirie et des abords.

2.18 TRAVAUX

2.18.1 IMPLANTATION

L'implantation générale de l'ossature et des murs sera exécutée par les soins de l'entrepreneur du lot GROS OEUVRE en tenant compte des ouvrages existants à conserver. Elle sera matérialisée. Il sera également indiqué le trait de niveau, les axes de références et de passage d'ouverture.

Cette implantation sera mise en place pour les travaux de terrassement généraux et dès les travaux de démolitions achevés. C'est à partir de ces tracés et niveaux que seront établies et vérifiées les cotes des ouvrages à exécuter et exécutés.

L'ensemble devra être conservé pendant la durée des travaux. En cas de disparition ou de détérioration, leur rétablissement sera exécuté à la charge de l'entreprise.

2.18.2 ENTRETIEN ET PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur devra l'entretien et la protection de ses ouvrages jusqu'à la réception, cet entretien intéressant tant les appareils stockés que ceux mis en place, par exemple :

- les dormant des portes doivent être protégés,
- les cadres des fenêtres et portes-fenêtres devront recevoir des protections,
- tous les robinets ou appareils sanitaires seront protégés par des bandes de toile ou tout autre procédé,
- tous les siphons des appareils et descentes, obturés par des tampons plâtre, qui ne seront enlevés que pour la réception,

- les revêtements de sols divers, marches d'escalier, etc... seront protégés efficacement par tout moyen approprié (entourages de planches, etc...)

-Etc...

Toute détérioration subie aux travaux et non réceptionnée sera remise en état par l'entreprise de l'opération intéressée.

2.18.3 NETTOYAGE

Chaque entrepreneur devra assurer au fur et à mesure l'enlèvement des gravois, déchets de matériaux ou autres, provenant de l'exécution de ces travaux, afin que les locaux soient en parfait état de propreté.

Il veillera à ce que les locaux soient confiés en parfait état de propreté aux corps d'état qui en prendront successivement possession, et rendus dans ce même état de propreté lors de la terminaison des ouvrages de chacun.

Ce nettoyage sera indépendant de celui que l'entrepreneur doit en fin de chantier.

2.18.4 TRAITES DE NIVEAUX

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur du lot de GROS OEUVRE devra exécuter à ses frais les travaux suivants :

- reporter à l'extérieur sur les façades, le niveau + 1.00 fini sur des témoins de plâtre,
- reporter à l'intérieur sur l'ossature verticale, les niveaux + 1.00 au-dessus de tous les planchers,

et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements.

En cas d'omission et de négligence de sa part, il supportera intégralement toutes les conséquences de quelque nature que ce soit.

2.18.5 TRACES INTERIEURS

Les entrepreneurs des lots GROS OEUVRE et PLATRERIE devront, à leurs frais, implanter chaque fois que nécessaire, les divers cloisonnements leur incombant respectivement, avec les axes de menuiseries notamment avant la pose des canalisations encastrées et des huisseries et bâtis.

2.18.6 FOURREAUX

Tous les fourreaux quelles que soient leur nature et leur destination, seront fournis par les corps d'état intéressés, à l'entrepreneur du lot GROS OEUVRE qui en assurera la pose conformément à l'article 2.13 ci-devant.

Ces fourreaux sont obligatoires, leurs dimensions, épaisseurs, nature et mise en oeuvre doivent être telles qu'elles assurent la libre dilatation des ouvrages.

2.18.7 TROUS RESERVES - SCELLEMENTS - RACCORDS

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE doit réserver dans les divers ouvrages de béton et béton armé, les trous, évidements, rainures, feuillures qui lui seront indiqués avant le coulage, et effectuera l'incorporation des pièces fournies par les corps d'état secondaires (tasseaux, taquets, fourreaux).

L'Entrepreneur intéressé doit ensuite assurer la pose, le réglage, et le scellement de ses ouvrages.

L'Entrepreneur de GROS-OEUVRE doit assurer les rebouchages et les calfeutrements avec aspect décoratif pour les parements soignés, etc...

Dans le cas de trous exécutés dans d'autres matériaux apparents, brique apparente, parpaing non enduit, faux plafonds, lambris en bois, etc..., l'Entrepreneur devra exécuter ou faire exécuter les raccords de parement avec soin, de sorte que le matériau de support ne porte aucune trace d'altération, faute de quoi il sera exigé un calfeutrement décoratif en matière au choix du Maître d'Oeuvre, en vue de dissimuler la trace de scellement.

C.C.T.P. - GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS –

Les scellements mécaniques (SPIT, chevilles) seront faits qu'après autorisation du Bureau de contrôle.
Les scellements au ciment prompt sont absolument interdits.

Les scellements et raccords seront exécutés avec des matériaux identiques au support.

2.18.8 CONTROLE ET RELEVES DES COTES ET DIMENSIONS AVANT EXECUTION DES OUVRAGES

Avant tout commencement d'exécution, les entrepreneurs devront :

-relever ou vérifier sur les lieux ou en atelier, les dimensions qui sont nécessaires à l'étude ou à l'exécution de leurs ouvrages,

-s'assurer de la parfaite coordination des ouvrages à exécuter avec ceux des autres corps d'état.

L'entrepreneur qui ne se conformera pas à ces prescriptions sera responsable des conséquences qui en résulteraient et ne pourra, après coup, invoquer un manque de conformité des travaux exécutés par un autre corps d'état, pour excuser un défaut de coordination d'ouvrages.

2.18.9 PASSAGE ET REPERAGE DES CANALISATIONS ENCASTREES

Les plans indiquant avec précision les tracés et passages des canalisations existantes conservées ou canalisations neuves, devront être affichés en permanence sur le chantier afin que toutes les entreprises soient parfaitement au courant de l'emplacement exact du passage des canalisations, particulièrement celles encastrées ou non visibles.

Les entreprises devant exécuter des percements ou scellements à proximité des canalisations encastrées, devront demander à l'entreprise responsable de ces canalisations, de procéder à leur repérage exact, en matérialisant leur tracé.

Les canalisations encastrées dans le sol devront éviter les passages de portes comportant un couvre-joint.

2.18.10 PROTECTION CONTRE LE GEL - CALORIFUGEAGE - SECURITE

Tous les calorifugeages et tous les moyens de protection contre le gel devront être prévus par les entreprises (chauffage, plomberie, gros-oeuvre, réseaux divers) sans qu'il soit besoin de le spécifier dans les descriptifs propres à ces entreprises.

De même que les canalisations d'eau chaude et de chauffage recevront tous les calorifugeages nécessaires, pour éviter les déperditions inutiles de chaleur.

Toutes les installations d'eau (froide, chaude, vidanges, etc...) devront comporter un système de vidange complète par purges, placées aux points bas des canalisations ou par tous autres moyens.

2.18.11 SOUS TRAITANTS - FOURNISSEURS - GARANTIES DES FOURNISSEURS

Les entreprises employant des ouvrages préfabriqués, des ouvrages ou appareils ou des matériaux de marques devront s'assurer l'assistance technique des fournisseurs.

Ces derniers devront surveiller la mise en oeuvre, le montage et la mise au point de leurs fournitures, suivant les règles particulières à chacune d'elles.

C.C.T.P. - GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES LOTS –

Le Maître d'Oeuvre pourra demander à tout moment la présence sur le chantier, du fournisseur afin de contrôler l'application de cette clause. Il pourra exiger tout certificat de garantie qui lui semblerait nécessaire.

2.19 RECEPTION

2.19.1 MISE EN ETAT DES LIEUX

Dès l'achèvement des travaux c'est à dire au plus tard la veille de la date fixée pour la réception, l'entreprise devra la remise en état des lieux. Cette remise en état s'entend pour le terrain situé sur toute l'emprise du chantier, ainsi que pour le(s) bâtiment(s).

Il sera procédé par l'entreprise à l'enlèvement complet de gravois, matériaux et hérissons éventuels exécutés au cours des travaux.

Toutes les constructions et installations provisoires établies par les entreprises seront démolies et enlevées, leur emplacement sera remis en état par leur constructeur.

Toutes détériorations constatées avant la réception seront remises en état par l'entreprise.

2.19.2 RECEPTION et GARANTIES

Préalablement aux réceptions, et au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans les locaux, il pourra être procédé à l'acceptation des ouvrages de tous les lots, à l'exception des peintures des locaux.

A l'achèvement des travaux de peinture, sera prononcée la réception suivie de la remise définitive des clés au Maître de l'Ouvrage.

Les délais de garanties selon les ouvrages exécutés commencent à courir dès la date de réception et selon la durée impartie à chaque prestation.

2.19.3 DOSSIERS ARCHIVES

Lors de la réception et conformément au C.C.A.P, il sera remis au Maître d'Oeuvre les séries de plans et notices techniques des divers corps d'état.

Ces documents seront conformes aux ouvrages à réceptionner.

2.19.4 INSTRUMENTS SUR LE CHANTIER

L'entreprise de GROS OEUVRE aura en permanence sur le chantier tous les appareils de visées et les accessoires (mire, jalons, chaînes, etc...) indispensables à toutes implantations planimétriques ou altimétriques.

Ces instruments devront pouvoir être mis gratuitement à la disposition du Maître d'Oeuvre avec les aides nécessaires, chaque fois qu'il exprimera l'intention de s'en servir pour une vérification quelconque.

/0/